

No. 43316

**Netherlands
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland relating to the transmission of natural gas through a pipeline between the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. The Hague, 21 March 2005

Entry into force: *provisionally on 1 January 2006 and definitively on 30 March 2006 by notification, in accordance with article 20*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 14 November 2006*

**Pays-Bas
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au transport de gaz naturel par canalisation entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Haye, 21 mars 2005

Entrée en vigueur : *provisoirement le 1er janvier 2006 et définitivement le 30 mars 2006 par notification, conformément à l'article 20*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 14 novembre 2006*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND RELATING TO THE TRANSMISSION OF NATURAL GAS THROUGH A PIPELINE BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Recalling the Agreement between them signed at London on 6 October 1965 relating to the Delimitation of the Continental Shelf under the North Sea between the two countries, including the Protocol signed at London on 25 November 1971, and the Exchange of Notes signed on 28 January and 7 June 2004, amending the Agreement;

Desiring to facilitate the Construction and Use of a pipeline between Anna Paulowna in the Kingdom of the Netherlands and Bacton in the United Kingdom for the transmission of natural gas and to establish mutual arrangements in matters relating thereto including safety, inspections, security of supply, access and use, environmental protection and exchange of information;

Noting the relevance of a number of provisions of the law of the European Union to the access, use and operation of the Pipeline;

Recognising that both the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are bound by the rules of international law concerning the protection of the environment from pollution, including those reflected in Part XII of the United Nations Convention on the Law of the Sea, done at Montego Bay Jamaica on 10 December 1982;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

In this Agreement, unless the context otherwise requires:

“Associated Facilities” means the pressure regulating facilities, filtration equipment, pressure safety system, metering facilities, compressing facilities, cooling and heating facilities, which may be installed and operated in connection with the Pipeline in the municipality of Anna Paulowna in the Netherlands and in Bacton in the United Kingdom;

“Authorisation” means any authorisation, consent, approval, licence or permit issued under the law of either State, relating to the Construction and Use of the Pipeline;

“Construction and Use” includes design, fabrication, installation, laying, operation, maintenance and decommissioning;

“Interconnector Consultation Group” means the group established under Article 17;

“Inspector” means any person authorised by either Government or a competent authority to carry out inspection activities relating to the Construction and Use of any part of the Pipeline;

“Natural Gas” means all processed, natural gaseous hydrocarbons as well as liquids and other substances transmitted with such hydrocarbons;

“Operator” means the person referred to in Article 5 and authorised in accordance with Article 4 who organises or supervises the Construction and Use of the Pipeline;

“Pipeline” means the pipeline for the transmission of Natural Gas between the pigtrap situated at the facilities named “Noord-Holland” located in the municipality of Anna Paulowna in the Netherlands and, in the United Kingdom, the pigtrap situated at the Shell-Bacton terminal, and includes those pigtraps;

and the singular includes the plural unless the context otherwise requires.

Article 2. Jurisdiction

1. The Pipeline shall be constructed and used in accordance with the terms of this Agreement and in accordance with and subject to the law of the State under whose jurisdiction it lies.

2. The two Governments agree that any part of the Pipeline located on the Continental Shelf appertaining to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall be under the jurisdiction of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and any part of the Pipeline located on the Continental Shelf appertaining to the Kingdom of the Netherlands shall be under the jurisdiction of the Kingdom of the Netherlands.

3. Nothing in this Agreement shall be interpreted as affecting the jurisdiction which each State has under international law over the Continental Shelf which appertains to it, or in any other maritime zones established by either State in conformity with international law.

4. Nothing in this Agreement shall be interpreted as prejudicing or restricting the application of the law of either State, or the exercise of jurisdiction by their Courts, in conformity with international law.

Article 3. Direction of Transmission

The two Governments recognise that, subject to Article 4 of this Agreement, the Pipeline or any part thereof may be used for the transmission of Natural Gas in either direction, and the provisions of this Agreement apply equally to such use of the Pipeline.

Article 4. Authorisation

1. Each Government shall, in accordance with and subject to its law, issue any necessary Authorisation for the Construction and Use of the Pipeline or any part thereof.

2. Neither Government shall grant, alter, modify, revoke or reissue the primary Authorisation for the Construction and Use of the sub-sea section of the Pipeline or any part

thereof without prior consultation with the other Government. The Government that grants such Authorisation shall send a copy of it to the other Government.

3. Operation of the Pipeline, or any part thereof, shall not commence until each Government has issued all necessary Authorisations in accordance with its national legal requirements.

Article 5. Operator of the Pipeline

Any Operator or change of Operator of the Pipeline or any part thereof shall require, in accordance with and subject to their respective law, Authorisation by both Governments after prior consultation between them.

Article 6. Safety

1. Each Government shall have the right to determine, in accordance with its own law, the safety measures which are to govern the Construction and Use of the part of the Pipeline under its jurisdiction.

2. Without prejudice to paragraph 1 of this Article, the competent authorities of the two Governments shall consult one another with a view to ensuring that there are appropriate safety measures for the Pipeline and that the Pipeline is subject to compatible safety standards.

3. The competent authorities of the two Governments shall consult one another from time to time in order to review the implementation of the safety measures referred to in paragraph 2 of this Article and to ensure the competent authorities have access to all necessary information.

Article 7. Environmental Protection and Damage

1. Each Government undertakes to make every endeavour, in accordance with its law, to ensure as far as it is practicable that the Construction and Use of the Pipeline shall not cause pollution or damage to the marine, coastal or land environment or to sensitive habitats or ecosystems.

2. The competent authorities of the two Governments shall consult one another with a view to ensuring that there are appropriate environmental measures for the Pipeline and that the Pipeline is subject to compatible environmental standards.

3. Each Government undertakes to make every endeavour, in accordance with its law, to ensure as far as it is practicable that the Construction and Use of the Pipeline shall not cause damage to facilities onshore or offshore, amenities, vessels or fishing gear.

4. The competent authorities of the two Governments shall consult one another as to the manner in which the provisions of this Article are to be implemented including the manner of implementation to apply in an emergency.

Article 8. Other Uses of the Sea

Each Government undertakes to take such steps as appear to it to be necessary or expedient to prevent the Construction and Use of the Pipeline interfering with legitimate uses of the sea.

Article 9. Inspections

1. Each Government affirms that it has sole responsibility for all inspections of that part of the Pipeline under its jurisdiction and of the operations carried out within its jurisdiction in relation to such part, and that it is responsible for its own Inspectors.

2. Without prejudice to paragraph 1 of this Article, each Government shall take steps to ensure that safety or pollution Inspectors of the other Government at all stages of the Construction and Use of the Pipeline have:

a) access, in accordance with the procedures specified in paragraph 3 of this Article, to the part of the Pipeline under the jurisdiction of the other; and

b) access to all necessary information including prior notification of any inspections and also including, as appropriate, reports of inspections that have been made. Any information supplied by one Government or competent authority to the other Government or competent authority under this paragraph shall not be further disclosed by the receiving Government or competent authority without the prior approval of the supplying Government or competent authority.

3. Unless the two Governments agree otherwise, following a request by an Inspector of one Government (the “Visiting Inspector”) to the competent authorities of the other Government (the “Host Government”) to visit part of the Pipeline under the jurisdiction of the Host Government, the Operator shall be required to give access to the Visiting Inspector and his equipment provided that he is accompanied by an Inspector appointed by the Host Government. The Host Government shall, upon the request of the Visiting Inspector, procure such information as the Visiting Inspector may require to satisfy himself that the fundamental interests of his Government in respect of safety or pollution prevention are met.

4. Each Government shall ensure that if it is informed or if it becomes apparent to it (whether by or through an Inspector or otherwise) that the safe operation of the Pipeline may be in doubt or that there may be a risk of damage or pollution arising from the Pipeline, this information shall be communicated immediately to the Operator and to an Inspector of the other Government.

5. The competent authorities of the two Governments shall consult one another and agree practical measures for the implementation of paragraph 4 of this Article including the manner of implementation to apply in an emergency.

6. This Article shall also apply to the Associated Facilities.

Article 10. Security Arrangements

The competent national authorities for protective security of each Government shall consult one another with a view to concluding such arrangements in relation to the physical

protection of the Pipeline and the Associated Facilities as shall from time to time seem appropriate to them.

Article 11. Access and Use

1. The two Governments agree that the Pipeline may be used for the transmission of any Natural Gas for which contractual arrangements for the supply of transportation services have been made.

2. Provided the necessary capacity is available in the Pipeline, each Government, in accordance with and subject to its law, shall make use of such powers as it may have to assist persons wishing to make use of that capacity for the transmission of Natural Gas on fair commercial terms. Subject to any conditions relating to the utilisation of capacity which may apply to the Pipeline, the use of such powers shall not prejudice the efficient operation of the Pipeline for the transmission of quantities of Natural Gas for which contractual arrangements for the supply of transportation services have been made that are the subject of an exemption from a national regulatory regime relating to access to and use of Natural Gas pipelines pursuant to Directive 2003/55/EC of the European Parliament and of the Council of 26 June 2003 concerning common rules for the internal market in natural gas and repealing Directive 98/30/EC.

3. The competent authorities of the two Governments shall consult one another with a view to ensuring that their respective regulatory regimes relating to access and use of the Pipeline are compatible.

Article 12. Connection to the Pipeline

1. The connection of any pipeline to the Pipeline shall be in accordance with and subject to the law of the State under whose jurisdiction the connection lies. Before any connection to the Pipeline is made, the two Governments shall agree any further arrangements which may be necessary. The two Governments shall ensure that as part of such arrangements the connection of any pipeline to the Pipeline does not prejudice safety measures for the Pipeline and shall also agree suitable arrangements for the measurement of Natural Gas entering the Pipeline through such a connection.

2. Articles 6, 7, 8 and 9 of this Agreement shall apply to that part of any connecting pipeline between the Pipeline and the first isolation valve.

Article 13. Tax

Profits, gains and capital in respect of the Construction and Use of the Pipeline shall be taxed in accordance with the law of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Kingdom of the Netherlands respectively and in accordance with the Convention for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and Capital Gains between the two countries, signed at The Hague on 7 November 1980 as amended by the Protocols signed at London on 12 July 1983 and at The Hague on 24 August 1989 and any further Protocols to that Convention or any Convention replacing that Convention as may enter into force in the future.

Article 14. Security of Supply, Transit and Emergency Arrangements

1. Each Government undertakes to make every effort to ensure the uninterrupted flow of Natural Gas contracted for transmission through the Pipeline, but without prejudice to the right of each Government, in accordance with and subject to its law, to take emergency measures with respect to the availability and use of energy supplies.

2. Subject to paragraph 1 of this Article, the two Governments shall place no obstacles in the way of Natural Gas intended for sale in third country markets which is transmitted through the Pipeline out of their territories.

3. The two Governments, recognising each other's legitimate interest in safeguarding supplies of Natural Gas to consumers and in maintaining system security and operational capability, shall consult each other with a view to establishing a framework for co-operation in the event of a serious disruption of Natural Gas supplies through the Pipeline.

Article 15. Exchange of Information

1. Subject to their respective law, the two Governments or their competent authorities shall co-operate in providing a free flow of information between them about matters relating to:

- a) the operation of the Pipeline and the utilisation of its capacity; and
- b) the operation or regulation of the market for Natural Gas in either State with respect to sub-paragraph a.

2. Any information supplied by one Government or competent authority to the other Government or competent authority under paragraph 1 of this Article shall not be further disclosed by the receiving Government or competent authority without the prior consent of the supplying Government or competent authority.

3. Where one Government, in order to ensure safe, effective and stable operations of its national transmission system, places obligations on its onshore and offshore pipeline system or terminal operators to provide information about forecast or actual gas flows through their pipeline systems or terminals, or seeks to establish voluntary arrangements for the provision of that information, the other Government shall not hinder or impede the provision of such information by the Operator of the Pipeline.

Article 16. Decommissioning

1. Each Government shall ensure that the decommissioning of the Pipeline, or any part thereof, under its jurisdiction shall be undertaken in compliance with its law.

2. Each Government shall, on receipt of any proposal for the decommissioning of the Pipeline, or any part thereof, consult the other Government with a view to ensuring that possibilities for potential further economic use of the Pipeline are not neglected.

3. Subject to paragraph 1 of this Article, if no such potential further economic use is identified, the two Governments shall consult one another on the proposed arrangements for decommissioning with a view to agreeing a mutually acceptable response. If the two

Governments agree arrangements which are not uniform over the whole length of the Pipeline, each Government shall seek to procure, so far as is reasonably practicable, that the arrangements for the decommissioning of the part or parts of the Pipeline within its jurisdiction shall not prejudice alternative arrangements for the further use or decommissioning of the part or parts of the Pipeline within the jurisdiction of the other Government.

Article 17. The Interconnector Consultation Group

The two Governments shall establish a Interconnector Consultation Group for the purpose of facilitating the implementation of this Agreement. The Interconnector Consultation Group shall consist of representatives of each Government. The Interconnector Consultation Group shall consider matters referred to it by either or both of the Governments, and its procedures shall be subject to such further arrangements as the two Governments may agree from time to time.

Article 18. Settlement of Disputes

1. Any dispute about the interpretation or application of this Agreement, except for disputes relating to matters covered by Article 13 of this Agreement, shall be resolved through the Interconnector Consultation Group or, failing that, by negotiation between the two Governments.

2. If any such dispute cannot be resolved in the manner specified in paragraph 1 of this Article or by any other procedure agreed on by the two Governments, the dispute shall be submitted, at the request of either Government, to an Arbitral Tribunal composed as follows:

Each Government shall designate one arbitrator, and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairperson and who shall not be a national of, or habitually reside in, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland or the Kingdom of the Netherlands or a third State having a direct interest in the dispute. If either Government fails to designate an arbitrator within three months of a request to so do, either Government may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if, within one month of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been elected. The Tribunal shall determine its own procedure, save that all decisions shall be taken, in the absence of unanimity, by a majority vote of the members of the Tribunal. The decisions of the Tribunal shall be final and binding upon the two Governments. Each Government shall bear its own costs and the two Governments shall share the costs of the Chairperson of the Tribunal.

Article 19. Limitation

In relation to the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall only apply to the Kingdom in Europe. In relation to the United Kingdom, this Agreement shall only apply to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Article 20. Entry into Force

1. Each Government shall notify the other in writing through the diplomatic channel of the completion of their respective requirements for entry into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of the later of the two notifications.

2. This Agreement shall be applied provisionally from 1 January 2006.

3. The two Governments may amend or terminate this Agreement at any time by agreement.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at The Hague, this 21st day of March 2005, in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

B. R. BOT

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

C. R. BUDD

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF AU TRANSPORT DE GAZ
NATUREL PAR CANALISATION ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-
BAS ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Rappelant l'Accord signé entre eux à Londres le 6 octobre 1965 relatif à la délimitation du plateau continental situé sous la Mer du Nord entre les deux pays, y compris le Protocole signé à Londres le 25 novembre 1971 et l'échange de notes signé le 28 janvier et le 7 juin 2004, amendant l'Accord;

Désireux de faciliter la construction et l'utilisation d'une canalisation entre Anna Paulowna au Royaume des Pays-Bas et Bacton au Royaume-Uni pour le transport de gaz naturel et de parvenir à des accords mutuels dans les domaines qui s'y rapportent, y compris en matière de sûreté, d'inspections, de sécurité d'approvisionnement, d'accès et d'utilisation, de protection de l'environnement et enfin d'échange de renseignements;

Constatant la pertinence d'un certain nombre de dispositions de la législation de l'Union européenne en matière d'accès, d'utilisation et d'exploitation de la canalisation;

Reconnaissant que le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont liés par les règles du droit international concernant la protection de l'environnement à l'égard de la pollution, y compris celles dans la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay en Jamaïque;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord et sauf indication contraire dans le contexte, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

L'expression "installations associées" s'entend des installations de régulation de la pression, de l'équipement de filtration, du système de contrôle de la surpression, des installations de compression, des installations de refroidissement et de chauffage susceptibles d'être installés et exploités en relation avec la canalisation dans la municipalité d'Anna Paulowna aux Pays-Bas et à Bacton au Royaume-Uni;

Le terme "autorisation" s'entend du consentement, de l'approbation, de la licence ou du permis donnés ou délivrés en vertu de la législation de l'un ou de l'autre État concernant la construction et l'utilisation de la canalisation;

L'expression "construction et utilisation" inclut les études, la fabrication, l'installation, la pose, l'exploitation, la maintenance et la mise hors service;

L'expression "Interconnector Consultation Group" désigne le groupe créé en application de l'article 17;

Le terme "inspecteur" désigne toute personne habilitée par l'un ou l'autre Gouvernement ou une autorité compétente à procéder à des travaux d'inspection concernant la construction et l'utilisation de la canalisation;

L'expression "gaz naturel" s'entend de tous les hydrocarbures gazeux naturels et traités ainsi que les liquides et les autres substances transportées avec ces hydrocarbures;

Le terme "exploitant" désigne la personne à laquelle il est fait référence à l'article 5 et habilitée en vertu de l'article 4, qui organise ou supervise la construction et l'utilisation de la canalisation;

Le terme "canalisation" désigne la canalisation de transport de gaz naturel entre la gare de piston-racleur située dans l'installation dénommée "Noord-Holland" se trouvant dans la municipalité d'Anna Paulowna aux Pays-Bas et, au Royaume-Uni, la gare de piston-racleur située au terminal Shell-Bacton, et comprend lesdites gares de piston-racleur; et

Le singulier englobe le pluriel, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

Article 2. Jurisdiction

1. La construction et l'exploitation de la canalisation seront réglées conformément aux dispositions du présent Accord, et conformément et sous réserve d'application des lois de l'État dans la juridiction duquel elle se situe.

2. Les deux Gouvernements se mettent d'accord que chaque partie de la canalisation qui se situe sur le plateau continental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ressort de la juridiction du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et que chaque partie de la canalisation qui se situe sur le plateau continental du Royaume des Pays-Bas ressort de la juridiction du Royaume des Pays-Bas.

3. Rien de ce qui est stipulé dans le présent Accord ne pourra être interprété comme affectant la juridiction dont chaque État jouit en vertu du droit international sur le plateau continental qui lui appartient ou dans n'importe quelle zone maritime établie par l'un ou l'autre État conformément au droit international.

4. Rien de ce qui est stipulé dans le présent Accord ne pourra être interprété comme portant préjudice à ou comme limitant l'application des lois d'un des deux États ou l'exercice de la juridiction par leurs tribunaux, conformément au droit international.

Article 3. Sens du transport

Les deux Gouvernements reconnaissent que, sous réserve de l'article 4 du présent Accord, la canalisation ou toute partie de celle-ci peut servir au transport de gaz naturel dans un sens ou dans l'autre, les dispositions du présent Accord s'appliquant également à une telle utilisation de la canalisation.

Article 4. Autorisation

1. Chaque Gouvernement délivre, conformément à sa législation et sous réserve des dispositions de celle-ci, les autorisations nécessaires pour la construction et l'utilisation de la canalisation ou d'une partie de celle-ci.

2. Aucun Gouvernement n'accordera, ne modifiera, ne supprimera ni ne renouvellera l'autorisation initiale couvrant la construction et l'utilisation de la section sous-marine de la canalisation ou d'une partie de celle-ci sans avoir préalablement consulté l'autre Gouvernement. Le Gouvernement qui accorde cette autorisation envoie copie de celle-ci à l'autre Gouvernement.

3. L'exploitation de la canalisation ou d'une partie de celle-ci ne pourra commencer avant que chacun des deux Gouvernements n'aient délivré toutes les autorisations nécessaires conformément aux exigences de leur droit national.

Article 5. Exploitant de la canalisation

Tout exploitant ou changement d'exploitant de la canalisation ou d'une partie de celle-ci requiert, conformément à leur législation respective, l'autorisation des deux Gouvernements, ces derniers s'étant préalablement consultés.

Article 6. Sécurité

1. Chaque Gouvernement aura le droit de définir, en conformité avec sa propre législation, les mesures de sécurité qui régissent la construction et l'utilisation de la partie de la canalisation sous sa juridiction.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes des deux Gouvernements se consulteront afin de s'assurer que des mesures appropriées ont été prises pour la canalisation et que la canalisation répond à des normes compatibles en matière de sécurité.

3. Les autorités compétentes des deux Gouvernements se consulteront de temps à autre afin d'examiner la mise en application pratique des mesures de sécurité visées au paragraphe 1 du présent article et de s'assurer que les autorités compétentes ont accès à toutes les informations nécessaires.

Article 7. Protection de l'environnement et dommages causés à l'environnement

1. Chaque Gouvernement s'engage à n'épargner aucun effort, conformément à sa législation, pour garantir, dans la mesure où c'est faisable, que la construction et l'utilisation de la canalisation ne provoquent pas de pollution ou des dommages à l'environnement marin, côtier ou terrestre ou aux milieux et écosystèmes sensibles.

2. Les autorités compétentes des deux Gouvernements se consulteront afin de s'assurer que des mesures environnementales appropriées ont été prises pour la canalisation et que la canalisation répond à des normes compatibles en matière d'environnement.

3. Chaque Gouvernement s'engage à n'épargner aucun effort, conformément à sa législation, pour garantir, dans la mesure où c'est faisable, que la construction et l'utilisation de la canalisation ne provoquent pas de dommages aux installations et équipements sur terre ou en mer, aux navires et aux engins de pêche.

4. Les autorités compétentes des deux Gouvernements se consulteront sur la manière d'appliquer les dispositions du présent article, y compris quant à la manière de procéder en cas d'urgence.

Article 8. Autres utilisations de la mer

Chaque Gouvernement s'engage à prendre les mesures leur apparaissant nécessaires ou utiles pour empêcher que la construction et l'utilisation de la canalisation ne portent atteinte aux usages légitimes de la mer.

Article 9. Inspections

1. Chaque Gouvernement certifie assumer la responsabilité exclusive pour toutes les inspections relatives à la partie de la canalisation sous sa juridiction et aux opérations effectuées sur cette partie dans le cadre de sa juridiction, et endosser la responsabilité pour ses propres inspecteurs.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, chaque Gouvernement prendra des mesures afin d'assurer que les inspecteurs en matière de sécurité ou de pollution qui sont désignés à tous les stades de la construction et l'utilisation de la canalisation aient :

a) Accès, conformément aux procédures précisées au paragraphe 3 du présent article, à la partie de la canalisation qui relève de la juridiction de l'autre, et

b) Accès à toutes les informations nécessaires, y compris à la notification préalable des inspections et, si cela s'avère opportun, aux rapports d'inspection ayant été établis. Toute information fournie par un Gouvernement ou une autorité compétente à l'autre Gouvernement ou à l'autre autorité compétente au titre du présent paragraphe ne sera pas communiquée plus avant par le Gouvernement destinataire ou l'autorité compétente destinatrice sans l'accord préalable du Gouvernement cédant ou de l'autorité compétente cédante.

3. À moins que les deux Gouvernements n'en disposent autrement, à la suite d'une demande présentée par un inspecteur d'un Gouvernement (l'"inspecteur visiteur") aux autorités compétentes de l'autre Gouvernement (le "Gouvernement hôte") en vue d'inspecter une partie de la canalisation sous la juridiction du Gouvernement hôte, l'exploitant doit donner accès à l'inspecteur visiteur et à son matériel, à condition que ledit inspecteur soit accompagné par un autre inspecteur désigné par le Gouvernement hôte. Sur demande de l'inspecteur visiteur, le Gouvernement hôte communiquera lesdites informations dont l'inspecteur visiteur pourrait avoir besoin pour s'assurer que les intérêts fondamentaux de son Gouvernement en matière de sécurité et de prévention de la pollution sont sauvegardés.

4. Chaque Gouvernement s'engage, s'il est informé ou s'il réalise (soit par l'intermédiaire d'un inspecteur ou autrement) que la sécurité de l'exploitation de la canalisation est douteuse, que des personnes ou des biens peuvent courir un danger ou que la canalisation

cause une pollution, à communiquer ces renseignements immédiatement à l'exploitant et à un inspecteur de l'autre Gouvernement.

5. Les autorités compétentes des deux Gouvernements se consultent et conviennent de mesures concrètes pour l'application du paragraphe 4 du présent article, y compris la manière de procéder en cas d'urgence.

6. Le présent article s'applique également aux installations associées.

Article 10. Arrangements concernant la sécurité

Les autorités nationales de chaque Gouvernement compétentes en matière de sécurité préventive se consultent de temps à autre et selon les besoins, en vue de conclure des accords relatifs à la protection physique de la canalisation et des installations associées.

Article 11. Accès et utilisation

1. Les deux Gouvernements conviennent que la canalisation peut être utilisée pour le transport de gaz naturel pour lequel des accords contractuels concernant la fourniture des services de transport ont été conclus.

2. Pour autant que la capacité nécessaire soit disponible dans la canalisation, chaque Gouvernement utilisera, conformément à sa législation et sous réserve des dispositions de celle-ci, les pouvoirs dont il dispose pour prêter assistance aux personnes désireuses de faire usage de la dite capacité pour le transport du gaz naturel à des conditions commerciales équitables. Sous réserve des conditions relatives à l'utilisation de capacité pouvant s'appliquer à la canalisation, l'usage desdits pouvoirs ne pourra porter atteinte à l'exploitation efficace de la canalisation pour le transport de quantités de gaz naturel pour lequel des accords contractuels concernant la fourniture des services de transport de gaz naturel ont été conclus. Il en va de même pour les accords qui font l'objet d'une exemption au régime réglementaire national en matière d'accès aux canalisations de gaz naturel et quant à leur utilisation conformément à la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE.

3. Les autorités compétentes des deux Gouvernements se consulteront afin de s'assurer que leurs régimes réglementaires respectifs en matière d'accès et d'utilisation de la canalisation sont compatibles.

Article 12. Raccordement à la canalisation

1. Le raccordement d'une conduite à la canalisation s'effectue conformément à la législation de l'État compétent du lieu où la canalisation est posée et sous réserve des dispositions de celle-ci. Avant qu'un raccordement quelconque à la canalisation puisse être effectué, les deux Gouvernements prendront les dispositions qu'ils jugent nécessaires en la matière. Les deux Gouvernements s'assureront que le raccordement d'une conduite quelconque à la canalisation ne porte atteinte aux mesures de sécurité applicables à la canalisa-

tion et prendront les dispositions voulues pour mesurer le gaz naturel entrant dans la canalisation par ce raccordement.

2. Les articles 6, 7, 8 et 9 du présent Accord s'appliquent à la partie de la conduite de raccordement située entre la canalisation et le premier robinet d'isolement.

Article 13. Impôts

Les bénéfiques et les gains en capital en rapport avec la construction et l'utilisation de la canalisation seront imposés respectivement conformément à la législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à celle du Royaume des Pays-Bas et conformément à la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital entre les deux pays signée à La Haye le 7 novembre 1980 et amendée par les protocoles signés à Londres le 12 juillet 1983 et à La Haye le 24 août 1989 et conformément aux autres protocoles à cette Convention ou à toute Convention remplaçant celle-ci susceptible d'entrer en vigueur à l'avenir.

Article 14. Sécurité de l'approvisionnement, transit et mesures d'urgence

1. Chaque Gouvernement s'engage à faire tous les efforts afin d'assurer le passage ininterrompu du gaz naturel dont le transport par canalisation a été convenu contractuellement, sans préjudice toutefois du droit de chaque Gouvernement, conformément à sa législation et sous réserve des dispositions de celle-ci, de prendre des mesures d'urgence en ce qui concerne la disponibilité et l'utilisation des fournitures d'énergie.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les deux Gouvernements ne prendront aucune mesure de nature à empêcher le transport, hors de leurs frontières, du gaz naturel transporté par la canalisation et destiné à la vente sur des marchés tiers.

3. Les deux Gouvernements, reconnaissant leur intérêt légitime réciproque à garantir l'approvisionnement des consommateurs en gaz naturel et à maintenir la sécurité et les capacités du système, se consulteront afin d'établir le cadre d'une collaboration en cas d'interruption majeure de l'approvisionnement en gaz naturel transporté par la canalisation.

Article 15. Échange d'informations

1. Sous réserve de leur législation respective, les deux Gouvernements ou leurs autorités compétentes coopèrent en s'échangeant des informations sur des questions ayant trait :

- a) À l'exploitation de la canalisation et à l'utilisation de sa capacité; et
- b) Au fonctionnement ou à la régulation du marché du gaz naturel dans l'un ou l'autre État concernant l'alinéa a.

2. Toute information fournie par un Gouvernement ou une autorité compétente à l'autre Gouvernement ou à l'autre autorité compétente au titre du paragraphe 1 du présent article n'est pas communiquée plus avant par le Gouvernement destinataire ou l'autorité compétente destinataire sans l'accord préalable du Gouvernement cédant ou de l'autorité compétente cédante.

3. Lorsqu'un Gouvernement, afin de garantir un fonctionnement sûr, efficace et stable de son système de transport national, impose à son système de canalisation sur terre et en mer ou à ses exploitants de terminaux l'obligation de fournir des informations concernant les quantités de gaz prévues ou existantes transportées par leurs systèmes de canalisation ou leurs terminaux, ou cherche à parvenir à des accords volontaires concernant la fourniture de ces informations, l'autre Gouvernement ne fera rien pour empêcher la fourniture desdites informations par l'exploitant de la canalisation.

Article 16. Mise hors service

1. Chaque Gouvernement devra s'assurer que la mise hors service de la canalisation ou d'une partie de celle-ci se trouvant sous sa juridiction sera entreprise conformément à sa législation.

2. Chaque Gouvernement devra, à la réception de toute proposition de mise hors service de la canalisation et d'une partie de celle-ci, consulter l'autre Gouvernement afin de s'assurer que les possibilités d'une éventuelle utilisation économique ultérieure de la canalisation ne soient pas négligées.

3. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, si aucune utilisation économique ultérieure n'est identifiée, les deux Gouvernements se consulteront quant aux arrangements proposés en matière de mise hors service, en vue de s'entendre sur une réponse mutuellement acceptable. Si les deux Gouvernements s'entendent sur des arrangements qui ne sont pas uniformes sur toute la longueur de la canalisation, chaque Gouvernement cherchera à faire en sorte, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, que les arrangements pris pour mettre hors service la partie ou les parties de la canalisation sous sa juridiction ne portent pas atteinte à des arrangements alternatifs concernant l'utilisation ou la mise hors service ultérieure de la partie ou des parties de la canalisation sous la juridiction de l'autre Gouvernement.

Article 17. L'Interconnector Consultation Group

Les deux Gouvernements mettront en place un Interconnector Consultation Group ayant pour but de faciliter la mise en application du présent Accord. Cet Interconnector Consultation Group se composera de représentants de chaque Gouvernement. L'Interconnector Consultation Group se penchera sur les matières qui lui seront soumises par l'un ou l'autre des Gouvernements ou les deux et ses procédures feront l'objet d'arrangements ultérieurs sur lesquels les deux Gouvernements pourront à l'occasion s'entendre.

Article 18. Règlement des différends

1. Tout différend sur l'interprétation et l'application du présent Accord sera réglé, à l'exception des différends portant sur les matières couvertes par l'article 13 du présent Accord, par l'Interconnector Consultation Group ou à défaut par négociation entre les deux Gouvernements.

2. Si un différend ne peut être réglé de la manière spécifiée au paragraphe 1 du présent article ou selon toute autre procédure convenue entre les Gouvernements, le différend

sera soumis à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement à un tribunal arbitral constitué de la manière suivante :

Chaque gouvernement désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre, qui exercera les fonctions de président et qui ne pourra être ni un ressortissant, ni un résident habituel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Royaume des Pays-Bas ou d'un État tiers ayant un intérêt direct dans le différend. Si l'un des deux Gouvernements ne désigne pas d'arbitre dans un délai de trois mois après qu'une demande lui a été adressée en ce sens, chaque Gouvernement peut demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La même procédure sera applicable si, dans un délai d'un mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas été choisi. Le tribunal fixera lui-même la procédure qu'il suivra, et toutes les décisions seront prises, à défaut d'unanimité, par un vote à la majorité des membres du tribunal. Les décisions du tribunal lieront les deux Gouvernements et seront, aux fins du présent Accord, considérées comme des accords entre les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement prendra à sa charge ses propres dépenses et les deux Gouvernements se partageront les coûts du Président du Tribunal.

Article 19. Limitation du champ d'application

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'au Royaume en Europe. En ce qui concerne le Royaume-Uni, le présent Accord ne s'applique qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 20. Entrée en vigueur

1. Chaque Gouvernement notifiera à l'autre par écrit par la voie diplomatique la réalisation de ses exigences respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des deux notifications.

2. Cet Accord sera provisoirement d'application à partir du 1er janvier 2006.

3. Les deux Gouvernements ont à tout moment la possibilité de s'accorder sur l'amendement ou la résiliation du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à La Haye ce 21e mars 2005, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

B. R. BOT

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

C. R. BUDD

